

GE_GERICHTE ATAS/42/2017 vom 24. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_42_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/42/2017 du 24 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/42/2017 del 24 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

A/3550/2016 - 5/7 - Dans son recours, l'intéressé contestait le fait que sa perte de CHF 3'771.- subie en 2013 n'était pas prise en compte au moment où il réalisait un revenu positif, soit en 2014, ou ultérieurement. Or, le montant dont la caisse lui réclame le paiement pour 2014 représente la cotisation minimale. On peut ainsi se demander dans quelle mesure l'intéressé peut se prévaloir d'un intérêt à recourir contre la décision sur opposition du 20 septembre 2016.

E. 3

A qualité pour recourir quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 59 LPGA). L'intérêt digne de protection déterminant la qualité pour recourir devant la juridiction cantonale doit être examiné selon les principes découlant de l'art. 103 let. a OJ (ATF 130 V 388 consid. 2.2 p. 390 s. et les références de jurisprudence et de doctrine). L'objet d'une décision de constatation au sens de l'art. 49 al. 2 LPGA se détermine d'après l'art. 5 al. 1 let. b PA et concerne toujours des droits ou des obligations (conséquences juridiques) individuels concrets, mais pas des constatations de fait (ATF 130 V 388, consid. 2.4 et 2.5). La jurisprudence développée à propos de la notion d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 25 al. 2 PA est déterminante pour l'interprétation de la notion d'« intérêt digne d'être protégé » contenue dans l'art. 49 al. 2 LPGA. Selon la jurisprudence, une autorité ne peut rendre une décision de constatation (art. 49 al. 2 LPGA; cf. aussi l'art. 25 al. 2 en liaison avec l'art. 5 al. 1 let. b PA) que lorsque la constatation immédiate de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit est commandée par un intérêt digne de protection, à savoir un intérêt actuel de droit ou de fait, auquel ne s'opposent pas de notables intérêts publics ou privés, et à condition que cet intérêt digne de protection ne puisse pas être préservé au moyen d'une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits ou d'obligations (ATF 129 V 289 consid. 2.1 p. 290, 126 II 300 consid. 2c p. 303 et les

références). L'exigence d'un intérêt digne de protection vaut également lorsque l'autorité rend une décision de constatation non pas sur requête d'un administré mais d'office (art. 25 al. 1 PA; ATF 130 V 388 consid. 2.4 p. 391 s.). La compétence d'une autorité administrative ou d'un tribunal de se prononcer à titre préliminaire sur une question qui sort de son domaine, tant que l'autorité compétente à titre principal n'a pas rendu de décision à ce sujet, est généralement admise. Aussi longtemps que la compétence existe pour un examen et une décision en ce qui concerne la question préliminaire, il n'y a pas de place pour une décision de constatation sur la question préliminaire (Ulrich Meyer, *Über die Zulässigkeit von Feststellungsverfügungen in der Sozialversicherungspraxis*, in: *Sozialversicherungsrechtstagung 2007*, Universität St. Gallen, p. 49 ch. 4a et les références). Dans un arrêt 9C_345/2008 du 25 juillet 2008, le Tribunal fédéral a nié à une assurée veuve un intérêt digne de protection pour contester une décision de l'assurance invalidité, qui avait établi un degré d'invalidité de 49%, ce qui était suffisant pour remplacer une rente de veuve par une rente entière d'invalidité.

A/3550/2016 - 6/7 - L'assurée avait recouru en concluant que ce taux soit fixé à 65%. Le Tribunal Fédéral a estimé que l'institution de prévoyance professionnelle n'était pas liée par l'estimation faite par l'office AI et estimé que l'assurée n'avait pas non plus dans ces circonstances, comme dans les cas déjà jugés (ATF I 791/03 publié in SVR 2006 IV no 11 p. 41; I 808/05 in SRV 2007 IV no 6 p. 8), d'intérêt digne de protection pour recourir. (Ulrich Meyer, *Über die Zulässigkeit von Feststellungsverfügungen in der Sozialversicherungspraxis*, in: René Schaffhauser/Franz Schlauri [Hrsg.], *Sozialversicherungstagung 2007*, St. Gallen 2007, S. 57 f.). Il a également nié tout intérêt pour recourir contre une décision de l'OAI à un rentier AVS, qui souhaitait, afin de solliciter des prestations complémentaires, faire constater par l'OAI son degré d'invalidité pour la période antérieure à l'âge AVS, le Tribunal fédéral précisant qu'il n'y a pas de place pour une décision de constatation portant sur le taux d'invalidité, attendu que la question du degré de l'incapacité de gain peut être tranchée à titre préliminaire par le SPC dans une décision relative au droit à des prestations complémentaires. Il n'y a donc aucun intérêt actuel à la constatation immédiate du taux d'invalidité du recourant (arrêt I 92/07 du 21 février 2008). Cette question peut toutefois être laissée ouverte au vu de ce qui suit. La caisse a en effet finalement fait apparaître la perte 2013 sur le décompte 2014. Il y a lieu de considérer, au vu des déclarations de l'intéressé qu'il a obtenu satisfaction, de sorte que le recours est devenu sans objet sur ce point.

E. 4

L'intéressé conclut à ce que la caisse soit condamnée à lui verser une indemnité de CHF 500.- pour tout le travail qu'elle lui a causé. Aux termes de l'art. 87 al. 2 LPA, « La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours ». Or, l'intéressé n'est assisté d'aucun mandataire et la procédure n'a engendré aucun frais particulier pour lui. Des dépens ne sauraient dès lors lui être accordés.

E. 5

L'intéressé demande également que la caisse établisse de nouvelles décisions d'acomptes pour 2015 et 2016 basées sur le décompte 2014, puis sur ses comptes 2015. Il n'appartient pas à la chambre de céans de trancher cette question dans le cadre du présent jugement. Elle attire toutefois l'attention de l'intéressé sur le fait que la caisse a à cet égard précisé qu'une

fois le litige tranché, le dossier serait dûment transmis au service des indépendants.

A/3550/2016 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.